



La Balme de Sillingy, le 16 avril 2025

DECISION DU MAIRE N° 2025-054

Objet : Ouverture de comptes à terme

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L1618-2 et suivants disposant le cadre des placements de fonds dérogeant à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat de certains fonds spécifiques ;

Vu la délibération n° 2023-116 du 11 décembre 2023 portant délégation au Maire pour placement de fonds ;

Considérant que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune et des éléments à venir, le recours à des produits de placements financiers permet de générer des recettes dépendant du produit souscrit dont les intérêts à échéance sont connus à souscription.

DECIDE

Article 1 :

Souscrire un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès du Trésor Public (Etat), à capital garanti, dont les intérêts sont fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales à jour.

Les recettes attendues seront prévues ou engagées au budget de l'exercice en cours.

Article 2 :

Les fonds proviennent de l'aliénation d'éléments du patrimoine dont la valeur n'a pas encore été mobilisée au titre des travaux d'investissement :

- 2 440 000 € : Acte n° 100013806/DS/DS de l'office notarial de Maître Doïna SARIAK situé à LA BALME DE SILLINGY par lequel la commune a cédé du foncier de terrains à bâtir – Budget 81000 – Bordereau 91 – Titre 589 de 2022 ;

Article 3 :

La durée du placement est de 3 mois renouvelable, à compter du 28 avril 2025. En cas de besoin ces fonds doivent pouvoir être mobilisés à tout moment avant l'échéance, le calcul des intérêts sera alors réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé en application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

Article 4 :

Le placement est effectué en 2 parts, respectivement de 1 000 000 €, soit un total de 2 000 000 €. Chaque part peut être mobilisée individuellement sans qu'il soit nécessaire de renouveler le placement du solde pour la période restant à courir.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le préfet de la Haute-Savoie ;
- A Madame la comptable publique de la commune ;

Article 6 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 16/04/2025
De sa publication le 16/04/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.